

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 44 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___44)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 44 du 12 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 44 del 12 febbraio 2014

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 136 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Au vu de la teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (TF 1B\_619/2011 du 31 mai 2012, c. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. Il doit par ailleurs être tenu compte, dans l'appréciation de ce critère, de l'importance de l'issue de la procédure pour le requérant. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire. Les chances de succès ne doivent pas être déniées lorsque les démarches à entreprendre portent sur des questions complexes et que leur issue apparaît incertaine. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue. De manière générale, en cas de doute, l'assistance judiciaire doit être accordée, le cas échéant,

en la limitant à la première instance (TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1 et 2.1.2 et les références citées). b) En l'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue à la suite des accusations de l'épouse du recourant permet de rendre vraisemblable la dénonciation calomnieuse dont celui-ci prétend avoir été victime. En outre, la plainte pour utilisation abusive du téléphone ne saurait être d'emblée qualifiée de tardive, le recourant ayant fait état, dans sa plainte, du harcèlement qui se poursuivait au moment du dépôt de sa plainte (cf. recours p. 5). Enfin, le certificat médical produit par A.A. \_\_\_\_\_ à l'appui de son recours permet d'envisager un tort moral. Cela étant, on ne saurait considérer, comme le retient à tort l'ordonnance attaquée, qu'une action civile par adhésion à la procédure pénale serait d'emblée vouée à l'échec. c) S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose – en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) – l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 16 ad art. 136 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 46 ad art. 136 CPP). D'une manière générale, la nécessité du concours d'un avocat doit être appréciée au regard notamment de la lourdeur des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause sur le plan des faits ou du droit, ou encore de circonstances personnelles tels que le fait d'être mineur, l'état de santé physique ou psychique ou l'absence de maîtrise de la langue (ATF 123 I 145 c. 2b/cc et la jurisprudence citée; Harari/Corminboeuf, op. cit., nn. 62 s. ad art. 136 CPP). Le fait que la partie adverse est assistée d'un avocat peut également devoir être pris en considération (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 64 ad art. 136 CPP). Cela étant, le Tribunal fédéral considère que dans le cadre d'une instruction pénale, on peut en principe attendre du lésé qu'il fasse valoir ses conclusions civiles, en particulier ses prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral, sans l'assistance d'un avocat (ATF 116 Ia 459 c. 4e; cf. Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 18 ad art. 136 CPP et les références citées). Il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 61 ad art. 136 CPP; CREP 7 mai 2012/275 c. 2b; CREP 29 février 2102/111 c. 2b). Au vu des infractions objet de la plainte de A.A. \_\_\_\_\_ (dénonciation calomnieuse et utilisation abusive d'une installation de télécommunication), la présente cause n'est pas spécialement difficile en fait et en droit. En dépit du complexe de faits existant en arrière-plan, le requérant – qui dispose d'un bon niveau d'instruction, est de langue française et a une certaine expérience des tribunaux – paraît parfaitement en mesure de procéder seul. Ainsi en l'état, l'assistance d'un avocat ne s'avère pas nécessaire à la défense de ses intérêts. Cette assistance paraîtrait d'ailleurs disproportionnée au regard du montant des prétentions de A.A. \_\_\_\_\_ (2'000 fr.). d) Vu ce qui précède, l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante pourrait être accordée à A.A. \_\_\_\_\_ sous la forme d'une exonération des frais de procédure et avance de frais et de sûretés, si son indigence était confirmée. En raison des motifs retenus, le Ministère public n'a pas examiné cette question. Cela étant, l'autorité de céans ne s'estime pas suffisamment renseignée pour définir si c'est à juste titre que A.A. \_\_\_\_\_ fait valoir son impécuniosité. Il appartiendra donc au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois d'examiner ce point.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance rendue le 7 janvier 2014 par le Ministère public de l'Est vaudois annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision au sens des considérants. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera rejetée, pour les motifs exposés

ci-dessus (cf. c. 3c supra). Vu le sort du recours, les frais du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II.

L'ordonnance du 7 janvier 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. IV . Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thierry Amy, avocat (pour A.A. \_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.